
**Conférence des Parties
chargées d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Document de travail présenté par les membres
du Mouvement des pays non alignés parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Dans le cadre du processus d'examen renforcé et de l'application effective du Traité, conformément aux décisions et à la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et en vertu du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) considèrent que les recommandations qui ont fait l'objet des délibérations tout au long du processus préparatoire devraient être examinées lors de la Conférence d'examen en 2005 en vue de leur mise en œuvre.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité restent alarmés par le fait que l'existence d'armes nucléaires continue de présenter une menace pour l'humanité. Ils sont convaincus que le désarmement et la maîtrise des armements, en particulier dans le domaine du nucléaire, sont indispensables pour prévenir le danger de guerre nucléaire, renforcer la paix et la sécurité internationales et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. C'est pourquoi ils affirment à nouveau que la responsabilité de la gestion et de la réalisation du développement économique et social dans le monde et de la maîtrise des menaces contre la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral.

Dans cet esprit, les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité expriment leur vive préoccupation face au recours croissant à l'unilatéralisme et aux prescriptions imposées unilatéralement, ainsi qu'à des doctrines de défense stratégique dans le cadre desquelles sont mis en avant des arguments en faveur de l'emploi d'armes nucléaires, dont certains éléments visent à multiplier les possibilités d'employer ou de menacer d'employer la force. Aussi soulignent-ils et affirment-ils avec insistance que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, sont le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale.



Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent qu'à la Réunion au sommet tenue à Kuala Lumpur en 2003, les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement ont rappelé leurs positions de principe sur le désarmement nucléaire et sur les questions connexes de la non-prolifération et des essais nucléaires, dont il était question dans le document final de cette réunion. Ils ont exprimé leur inquiétude devant les faibles progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire, ce qui constitue leur objectif premier dans le domaine du désarmement et demeure leur priorité absolue. Dans ce contexte, ils ont souligné qu'il fallait que les États dotés d'armes nucléaires respectent l'engagement sans équivoque qu'ils avaient pris en 2000 concernant l'élimination complète des armes nucléaires et, dans cette optique, qu'il fallait de toute urgence engager sans attendre des négociations. À la conférence ministérielle tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2004, les ministres des affaires étrangères ont réitéré leur position de principe, qui est depuis longtemps celle du Mouvement, en faveur de l'élimination complète de tous les essais nucléaires et ils se sont inquiétés de ce que les États dotés d'armes nucléaires n'avaient pas progressé dans l'élimination de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire et des faits négatifs survenus récemment à propos de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent également qu'au Sommet de Durban en 1998, les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement ont aussi accueilli favorablement le fait que les parties concernées dans la région d'Asie du Sud s'engagent à faire preuve de retenue, ce qui contribue à la sécurité régionale, à arrêter les essais nucléaires et à ne pas transférer de matières, d'équipements et de technologies liés aux armes nucléaires. Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent en outre que la Conférence d'examen de 2000 a noté que l'Inde et le Pakistan avaient déclaré des moratoires sur les essais futurs et indiqué qu'ils étaient prêts à prendre l'engagement juridique de ne pas procéder à d'autres essais nucléaires en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires. La Conférence a demandé aux deux États de signer le Traité conformément à l'engagement qu'ils avaient pris.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité considèrent aussi que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 devrait s'engager immédiatement, de bonne foi, dans des travaux de fond en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et effective des obligations découlant du Traité et des engagements énoncés dans le document de 1995 sur les principes et objectifs et la résolution sur le Moyen-Orient ainsi que dans le Document final de la Conférence d'examen en 2000.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent qu'à la réunion ministérielle tenue à Durban (Afrique du Sud), les Ministres des affaires étrangères ont demandé l'application effective, à la Conférence d'examen en 2005, de l'ensemble des dispositions convenues à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui se composent des décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », de la résolution sur le Moyen-Orient ainsi que du Document final de la Conférence d'examen en 2000, en particulier des 13 mesures pratiques destinées à

mener une action systématique et progressive en vue d'appliquer l'article VI du Traité, et prié tous les États de s'engager fermement à les mettre en œuvre.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappellent qu'à sa troisième séance préparatoire, le Comité a accepté de recommander à la Conférence que le Règlement intérieur permette la création d'organes subsidiaires des grandes commissions de la Conférence afin que soient examinées avec toute l'attention voulue les questions particulières concernant le Traité. Ils rappellent également que, lors de la Conférence d'examen en 2000 et pendant sa phase préparatoire, du temps avait été expressément réservé à l'examen de propositions relatives aux dispositions de l'article VI et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » concernant le désarmement nucléaire, ainsi qu'à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Dans ce contexte, ils réitèrent que la Conférence ministérielle de Durban a réaffirmé et souligné qu'il importait de créer, à la Conférence d'examen en 2005, des organes subsidiaires des grandes commissions concernées, qui seraient chargés d'envisager les mesures pratiques destinées à mener une action systématique et progressive en vue d'éliminer les armes nucléaires, d'examiner et de recommander des propositions concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et d'étudier la question des garanties de sécurité.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité considèrent que ce type d'approche renforcera le processus d'examen et constituera la base qui permettra à la Conférence d'examen en 2005 d'être fructueuse. Dans le même esprit, ils proposent les projets de recommandations ci-après afin qu'ils soient passés en revue par la Conférence d'examen.

Préambule

1. Les États non alignés parties au Traité soulignent qu'il importe d'appliquer le Traité de façon intégrale et non sélective au désarmement et à la non-prolifération nucléaires ainsi qu'aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, ils demeurent pleinement convaincus que le TNP est un instrument clef pour mettre un terme à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et fournit une base indispensable à la poursuite du désarmement nucléaire. Les États parties au TNP devraient s'efforcer de trouver un équilibre judicieux entre les obligations et responsabilités mutuelles qui leur incombent aux termes du Traité en vue de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

2. Les États parties rappellent que le Traité encourage les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en fournissant un cadre de confiance et de coopération propice à leur développement. Ils réaffirment leur droit inaliénable de participer à des activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, et réitèrent que le transfert libre, sans obstacle et non discriminatoire de technologies nucléaires à des fins pacifiques doit être pleinement assuré. Par conséquent, les États parties soulignent qu'aucune disposition du Traité ne saurait être interprétée comme compromettant ce droit.

3. Les États parties signalent que le Traité s'appuie sur trois fondements – la non-prolifération, le désarmement et la coopération nucléaire pacifique – et conviennent

que ces fondements représentent pour eux un ensemble d'obligations et de droits complémentaires.

4. Les États parties reconnaissent que, pour assurer l'application effective du Traité ainsi que des décisions, résolutions et documents adoptés à la Conférence d'examen, il convient que la Conférence d'examen du Traité en 2005 crée un comité permanent à composition non limitée, qui travaillerait entre les sessions en vue d'assurer le suivi des recommandations concernant l'application du Traité.

5. Les États parties soulignent que la prorogation indéfinie du Traité ne signifie pas que les États dotés d'armes nucléaires pourront indéfiniment détenir des arsenaux nucléaires, et considèrent, à cet égard, que toute notion de détention d'armes nucléaires pour une durée indéfinie est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire tant verticale qu'horizontale ainsi qu'avec l'objectif plus général du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article premier

6. Les États parties reconnaissent que le strict respect des dispositions de l'article premier revêt une importance primordiale pour la réalisation des objectifs communs que sont la prévention en toutes circonstances d'une nouvelle prolifération des armes nucléaires et la préservation de la contribution vitale du Traité à la paix et à la sécurité. Ils rappellent que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé qu'ils s'engageaient solennellement à ne pas transférer, directement, ni indirectement, d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ni le contrôle de ces armes ou dispositifs et à ne pas aider, encourager ni inciter en aucune manière les États non dotés d'armes nucléaires à fabriquer ou acquérir de quelque façon que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou à s'en assurer le contrôle. Les États parties les engagent à respecter l'engagement qu'ils ont pris.

7. Les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité réaffirment qu'ils sont résolus à appliquer pleinement les dispositions de cet article et à s'abstenir de partager des matières ou équipements nucléaires à des fins militaires entre eux, avec des États non dotés d'armes nucléaires, ou des États qui ne sont pas parties au Traité, en vertu d'arrangements relatifs à la sécurité quels qu'ils soient.

8. Les États parties demeurent préoccupés par la capacité de certains États non parties au Traité d'obtenir des matières, technologies et savoir-faire nucléaires en vue de mettre au point des armes nucléaires. Ils demandent l'interdiction totale et complète du transfert de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs concernant le nucléaire et la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires aux États non parties au Traité, sans exception.

Article II

9. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité réaffirment qu'ils sont résolus à appliquer pleinement les dispositions de cet article et à s'abstenir de partager des matières ou équipements nucléaires à des fins militaires avec des États dotés d'armes nucléaires, des États non dotés d'armes nucléaires et des États non parties au Traité, en vertu d'arrangements relatifs à la sécurité quels qu'il soient.

Article III

10. Les États parties réaffirment que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec eux, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue de prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence est convaincue que rien ne doit être fait pour affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

11. Les États parties demandent à tous les États dotés d'armes nucléaires et à tous les États non parties au Traité de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

12. Les États parties qui sont préoccupés par le non-respect des accords de garanties du Traité par tout État Partie devraient informer l'Agence de leurs préoccupations, en lui fournissant les éléments de preuve et les renseignements nécessaires pour qu'elle examine la question, enquête et tire des conclusions, puis décide quelles mesures prendre conformément à son mandat. Des mesures devraient être prises en vue de garantir que les droits inaliénables de tous les États parties, en vertu des dispositions du préambule et des articles du Traité, sont pleinement protégés et qu'aucun État Partie n'est limité dans l'exercice de ces droits sur la base d'allégations de non-respect qui n'ont pas été vérifiées par l'AIEA.

13. Les États parties appuient les principes selon lesquels la condition préalable aux nouveaux arrangements d'approvisionnement pour le transfert, à des États non dotés d'armes nucléaires, de sources de matières fissiles spéciales ou d'équipement ou de matériel spécialement conçu ou préparé pour le traitement, l'utilisation et la production de matières fissiles spéciales est l'acceptation par tous les États parties des garanties intégrales de l'AIEA et les matières nucléaires excédentaires dans les stocks militaires et les matières nucléaires retirées des armes nucléaires à la suite d'accords de réduction des stocks d'armes nucléaires devraient être soumises aux garanties de l'AIEA.

14. Il ne faut ménager aucun effort pour garantir que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans le domaine de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire.

Article IV

15. Les États parties réaffirment leur droit inaliénable de participer à des activités de recherche, de production et d'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et réitèrent que le transfert libre, sans entrave et non discriminatoire de technologies nucléaires à des fins pacifiques à tous les États parties doit être pleinement assuré.

16. Les États parties soulignent à nouveau qu'aucune disposition du Traité ne saurait être interprétée comme compromettant le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de mener des activités de recherche, de production et d'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Ils soulignent que ce droit est l'un des objectifs fondamentaux du Traité. À ce sujet, les États parties réaffirment que les

choix et les décisions de chaque État concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devraient être respectés sans compromettre ses politiques et ses accords internationaux de coopération ou arrangements conclus en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ou ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

17. Les États parties notent avec préoccupation le maintien de restrictions injustifiées à l'exportation vers les pays en développement de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques. Ils soulignent que le meilleur moyen de dissiper les préoccupations concernant la prolifération est de conclure des accords universels, complets et non discriminatoires négociés sur le plan multilatéral. Les arrangements relatifs au contrôle de la non-prolifération devraient être transparents et ouverts à la participation de tous les États et ne devraient pas imposer de restrictions concernant l'accès des pays en développement aux matières, aux équipements et aux technologies à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement. Ils rejettent vigoureusement les tentatives faites par tout État membre d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques, en violation du statut de l'Agence. Ils rappellent que la Conférence d'examen en 2000 a reconnu les bienfaits des applications pacifiques de l'énergie et des techniques nucléaires dans les domaines cités aux articles II et III du statut de l'AIEA et leur contribution au développement durable dans les pays en développement, et qu'elle a constaté de manière générale qu'elles amélioreraient les conditions et la qualité de vie des peuples du monde.

18. Les États parties réaffirment que les fournisseurs nucléaires qui sont parties au Traité sont tenus de faciliter la satisfaction des besoins légitimes en énergie nucléaire des États parties au Traité, en accordant un traitement préférentiel aux pays en développement, et, à cette fin, de laisser ces derniers participer autant que faire se peut au transfert d'équipements et de matières nucléaires ainsi que de renseignements scientifiques et technologiques d'ordre nucléaire à des fins pacifiques, afin qu'ils puissent en tirer tout le profit possible et en appliquer les éléments pertinents aux activités qu'ils mènent en faveur du développement durable.

19. Les États parties réaffirment le principe de l'inviolabilité des activités nucléaires pacifiques, qui émane des normes internationales interdisant le recours à la force dans les relations internationales et en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, car ils considèrent que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règlements de l'AIEA qui aurait des incidences politiques, économiques et écologiques extrêmement dangereuses, en particulier pour les civils. Ils estiment avoir le devoir solennel de continuer à jouer un rôle directeur dans l'établissement de normes et de règles complètes et universelles, qui interdisent précisément les attaques ou les menaces d'attaque contre des installations nucléaires consacrées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

20. Les États parties encouragent l'adoption de mesures propres à réglementer le transport maritime international de déchets radioactifs et de combustible épuisé, conformément aux critères les plus stricts en matière de sécurité internationale, et appuient l'action que mène actuellement l'AIEA en vue de l'adoption et de l'amélioration de la réglementation internationale à cet égard. Ils appellent à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière

international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

Article V

21. Les États parties tiendront compte de toutes les dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ayant trait à cet article.

22. Les États parties demandent aux États dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de procéder à tout type d'essais conformément aux objectifs du TICE. Ils les prient également de veiller à ce que leurs activités sur les sites nucléaires soient menées dans la transparence et de prendre toutes autres mesures susceptibles de rassurer la communauté internationale quant à la mise en oeuvre effective des dispositions du Traité.

23. Les États parties soulignent qu'il importe que tous les États adhèrent au TICE, y compris ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, qui doivent notamment contribuer au désarmement nucléaire.

24. Les États parties réaffirment qu'il importe de signer et de ratifier d'urgence le Traité, inconditionnellement, sans attendre et conformément aux règles constitutionnelles afin qu'il entre en vigueur le plus tôt possible. Ils engagent les États, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier le TICE. En attendant son entrée en vigueur, les États parties demandent aux États dotés d'armes nucléaires de respecter la lettre et l'esprit du TICE et de s'abstenir de mener toute activité contraire aux buts et objectifs de cet instrument international.

25. Les États parties réaffirment qu'aux fins de la réalisation effective des objectifs du Traité, il est indispensable que tous les signataires, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, s'engagent fermement à l'égard du désarmement nucléaire. Ils se disent préoccupés des récents faits négatifs survenus en ce qui concerne la ratification du TICE.

Article VI

26. Les États parties déplorent que, malgré la conclusion d'accords limités, les dispositions de l'article VI et des neuvième au douzième alinéas du préambule du Traité ne soient toujours pas appliquées depuis son entrée en vigueur. Ils soulignent qu'il convient de prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire, réaffirmant ainsi le rôle qu'il leur appartient de jouer pour que cet objectif soit atteint.

27. Les États parties déclarent à nouveau qu'il faut que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent intégralement de toutes leurs obligations et respectent tous les engagements qu'ils ont pris au titre de l'article VI, y compris les 13 mesures pratiques auxquelles ils ont souscrit à la Conférence d'examen en 2000, en vue de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

28. Les États parties réaffirment que les armes nucléaires sont celles qui présentent le plus grave danger pour l'humanité et la survie de la civilisation. Il est indispensable d'arrêter la course aux armements nucléaires sous toutes ses formes et d'inverser cette tendance afin d'éviter tout risque de guerre où des armes nucléaires seraient employées. L'objectif consiste à parvenir à l'élimination complète des

armes nucléaires. Il incombe à tous les États parties, et notamment aux États dotés d'armes nucléaires qui détiennent les arsenaux nucléaires les plus importants, de parvenir au désarmement nucléaire. Les États parties restent alarmés par la menace que continuent de poser les armes nucléaires et sont convaincus que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir le danger de guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

29. Tout en prenant note de la signature du Traité de Moscou le 24 mai 2002, les États parties soulignent que la réduction des déploiements et des opérations ne saurait remplacer des coupes irréversibles dans les arsenaux nucléaires et l'élimination complète des armes nucléaires. Ils s'inquiètent en outre du fait que la non-entrée en vigueur du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) constitue un échec pour les 13 mesures pratiques prises dans le domaine du désarmement nucléaire adoptées à la Conférence d'examen en 2000.

30. Les États parties continuent de constater avec une profonde préoccupation l'existence de doctrines de défense stratégique dans le cadre desquelles sont mis en avant des arguments en faveur de l'emploi d'armes nucléaires. Ils craignent les incidences négatives que peuvent avoir la mise au point et le déploiement de systèmes de défense antimissile balistique et le développement ininterrompu de techniques militaires de pointe susceptibles d'être déployées dans l'espace extra-atmosphérique, qui ont notamment contribué à la détérioration du climat international, lequel n'est plus aussi propice à la poursuite du désarmement et au renforcement de la sécurité internationale. L'abrogation du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques met en danger l'équilibre stratégique et la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

31. Les États parties réaffirment que les négociations sur le désarmement doivent porter en priorité sur les armes nucléaires, conformément au Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

32. Les États parties réaffirment leur ferme volonté de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI, en particulier les États dotés d'armes nucléaires réitérent leur engagement de poursuivre de bonne foi les négociations relatives aux mesures efficaces visant à mettre fin au plus vite à la course aux armements nucléaires et à parvenir au désarmement nucléaire.

33. Les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent pour appliquer la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme les négociations devant conduire au désarmement nucléaire dans tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace.

34. Les États parties demandent à la Conférence du désarmement d'accorder, dès que possible, la priorité absolue à la création d'un comité spécial du désarmement nucléaire, compte tenu de toutes les propositions qui ont été présentées par les membres du Groupe des 21 et les cinq ambassadeurs, et d'entamer les négociations concernant un programme échelonné de désarmement nucléaire et d'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé, et, notamment, une convention relative aux armes nucléaires qui interdirait la mise au point, la

production, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires et en prévoirait l'élimination.

35. Les États parties réitèrent l'appel qu'ils ont lancé pour qu'un comité spécial de la Conférence du désarmement engage immédiatement et mène à leur terme au plus vite des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

36. Les États parties déplorent l'absence persistante de progrès sur des points concernant les questions nucléaires inscrits à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

37. Les États parties demandent l'application effective des engagements sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires pour parvenir au désarmement nucléaire. Ils espèrent que cette promesse sera honorée sans retard à l'aide de négociations accélérées et de l'application intégrale des 13 mesures pratiques visant à mener une action systématique et progressive en vue de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires comme convenu en 2000. Bien que le succès de la Conférence d'examen en 2000 ait fait espérer à la communauté internationale que les États dotés d'armes nucléaires s'acquitteraient pleinement de l'engagement sans équivoque qu'ils y avaient pris et appliqueraient les 13 mesures pratiques, bien peu de progrès ont en fait été accomplis.

38. Vivement préoccupés par le fait que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires est envisagée, les États parties ont réaffirmé que le fait d'envisager d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en étaient pas dotés allait à l'encontre des garanties négatives de sécurité données par les États qui en détenaient. Ils confirment que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires est contraire aux engagements qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en vertu desquels ce Traité permettrait d'empêcher l'amélioration des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires.

39. Les États parties conviennent de constituer un organe subsidiaire de la Grande Commission I de la Conférence d'examen en 2005, chargé d'étudier les mesures pratiques à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue de l'élimination des armes nucléaires.

Article VII

40. Les États parties se félicitent de l'action menée pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et demandent aux États des régions concernées de coopérer entre eux et de tenir de larges consultations afin de parvenir à des accords librement consentis. Ils se félicitent également que les cinq États d'Asie centrale aient décidé de conclure un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Les États parties réaffirment qu'ils appuient le statut de la Mongolie en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et considèrent que l'institutionnalisation de ce statut contribuerait sensiblement au renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

41. Les États parties réaffirment leur appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. À ce sujet, ils soulignent à nouveau qu'il faut établir sans tarder au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, en application de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées par consensus. Ils rappellent que la Conférence d'examen en 2000 avait réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité.

42. Les États parties rappellent que les États parties des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et leurs signataires qui sont parties au TNP ont réaffirmé que, comme ils s'y étaient engagés, ils étaient déterminés à contribuer à la réalisation des objectifs communs que visent ces traités ainsi qu'à étudier et à mettre en oeuvre d'autres moyens de coopérer, y compris la consolidation du statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes. Ils se félicitent de la tenue à Tlatelolco (Mexique), du 26 au 28 avril 2005, de la conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires. Ils continuent de voir dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba des progrès sur la voie du désarmement nucléaire mondial.

Article VIII

43. Les États parties continueront de s'employer à renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité afin d'assurer que les objectifs énoncés dans son préambule et visés par ses dispositions sont bien atteints dans leur intégralité.

Article IX

44. Les États parties soulignent à nouveau qu'il importe que ce traité acquière d'urgence valeur universelle, et que l'on veille en particulier à ce que les États dotés d'armes nucléaires y adhèrent dans les plus brefs délais possibles. Ils sont résolus à ne ménager aucun effort pour atteindre ce résultat. Ils rappellent également que, dans son Document final, la Conférence d'examen en 2000 a demandé à l'Inde et au Pakistan d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Les États parties engagent Israël, seul pays du Moyen-Orient à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, à renoncer à la possession d'armes nucléaires, à adhérer au Traité sans plus tarder, à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA et à mener ses activités liées au nucléaire conformément au régime de non-prolifération.

Article X

45. Les États parties notent que la République populaire démocratique de Corée a décidé de se retirer du TNP et sont d'avis qu'en signe de leur bonne volonté, les parties directement concernées devraient régler par le dialogue et les négociations toutes les questions liées à ce retrait.

Garanties de sécurité

46. Les États parties réaffirment que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Ils rappellent que la Conférence d'examen en 2000 est convenue que l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité renforce le régime de non-prolifération nucléaire. Les États parties demandent que soit créé, à la Conférence d'examen du TNP en 2005, un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité.

Résolution sur le Moyen-Orient

47. Rappelant que l'adoption, le 11 mai 1995, de la résolution sur le Moyen-Orient par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation faisait partie intégrante de l'ensemble des résultats de cette conférence, qui comprenaient trois décisions et une résolution, les États parties réaffirment leur ferme engagement de s'employer à en appliquer pleinement les dispositions. Ils reconnaissent qu'en leur qualité de coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, les États dépositaires ont une responsabilité particulière à cet égard.

48. Les États parties notent que, depuis l'adoption de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tous les États de la région sont devenus parties au Traité, à l'exception d'Israël. Ils soulignent qu'il est urgent qu'Israël adhère au Traité sans plus attendre, soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA et mène ses activités liées au nucléaire strictement dans le cadre du régime de non-prolifération, afin de renforcer l'universalité du Traité et de prévenir le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

49. Conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de l'article premier du Traité, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent solennellement à ne pas transférer, directement ou indirectement, à Israël, d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ni le contrôle de ces armes ou dispositifs, et s'engagent en outre à ne l'aider, l'encourager ni l'inciter en aucune manière à fabriquer ou acquérir de quelque façon que ce soit des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires ou à s'en assurer le contrôle, quelles que soient les circonstances.

50. Conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité, tous les États parties déclarent ici s'engager à interdire sans exception le transfert de tous équipements, informations, matières, installations, ressources ou dispositifs à caractère nucléaire, ainsi que la communication de savoir-faire ou toute autre forme d'assistance à Israël dans les domaines nucléaire, scientifique et technique, aussi longtemps que ce pays ne sera pas partie au Traité et ne soumettra pas toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. À cet égard, ils s'inquiètent vivement que des scientifiques israéliens continuent de pouvoir accéder aux installations nucléaires d'un État doté d'armes nucléaires, ce qui risque d'avoir de graves incidences sur la sécurité régionale ainsi que sur la fiabilité du régime mondial de non-prolifération.

51. Les États parties réaffirment qu'ils sont déterminés à coopérer totalement et à ne ménager aucun effort pour assurer que soit rapidement établie au Moyen-Orient

une zone exempte d'armes nucléaires et de tous autres types d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

52. Les États parties conviennent qu'aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen en 2010, il faudrait consacrer un certain laps de temps à l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen en 2000.

53. Les États parties conviennent de créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen en 2005 qui serait chargé d'examiner et de recommander les propositions concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et des dispositions du Document final de la Conférence d'examen en 2000.
